

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)  
VINGT-TROISIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS  
27-29 mars 2017  
Washington, DC**

**Résolution PC/23/2017/2**

**Demande de la Colombie pour un financement additionnel**

**Considérant que :**

1. Le Comité des Participants (CP), par la Résolution PC/10/2011/1.rev, a adopté cinq critères pour attribuer un montant additionnel jusqu'à concurrence de 5 millions USD à un Pays Participant à la REDD+ ;
2. PC/12/2012/2 énonce le processus de soumission et d'examen des demandes de financement additionnel, qui est détaillé dans la Note FMT 2012-7 rev ; et
3. La Colombie a préparé un rapport d'avancement à mi-parcours et une demande de financement additionnel, conformément au processus décrit dans la Note FMT 2012-7 rev.

**Le Comité des Participants,**

1. Estime que la Colombie a satisfait aux cinq critères énoncés dans la Résolution PC/10/2011/1.rev. ; et
2. Décide d'attribuer à la Colombie un financement additionnel jusqu'à concurrence de 4,93 millions USD pour poursuivre sa préparation au dossier préparatoire. À cet effet :
  - (i) Demande à la Banque mondiale, en tant que Partenaire d'Exécution, de faire preuve de diligence raisonnable, en particulier en ce qui concerne les Politiques et Procédures Opérationnelles de la Banque mondiale, en étroite collaboration avec la Colombie, afin d'apporter un financement additionnel jusqu'à concurrence de 4,93 millions USD ;
  - (ii) Demande à la Banque mondiale et à la Colombie de conclure une convention de subvention pour le financement additionnel au plus tard le 31 mars 2018, à moins que le Comité des Participants n'en décide autrement ;
  - (iii) Encourage la Colombie à prendre en compte les questions soulevées par le Comité des Participants lors de cette réunion, figurant dans le Résumé des Coprésidents de cette réunion du Comité des Participants, pendant la préparation du dossier préparatoire ; et
  - (iv) Demande à la Colombie de faire rapport au Comité des Participants sur les progrès accomplis, conformément à la Section 6.3(b) de la Charte et aux rapports périodiques dans le cadre du Suivi et de l'Évaluation. Lorsque cela s'applique, la Colombie est encouragée à inclure des informations sur la manière dont elle a pris en compte les problèmes identifiés au paragraphe 2(iii) ci-dessus dans ce rapport régulier.